

## CONSEIL DU 05 OCTOBRE 2022

**Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,  
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins  
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.  
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Jérôme  
 HAUBRUGE, Alain GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE,  
 Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE,  
 Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE,  
 Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric  
 DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Benjamin BERGER, Anne-Lise  
 MALLIA, Conseillers communaux  
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 30.

### SEANCE PUBLIQUE

#### POPULATION/ETAT CIVIL/CIMETIERES

20221005/1 (1) Règlement relatif aux enquêtes de résidence sur le territoire de GEMBLoux -  
 Approbation  
**-1.755.3**

#### PERSONNEL

20221005/2 (2) Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel - Nouveau  
 règlement de pension - Approbation  
**-2.087.43**

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

20221005/3 (3) Opération de Développement rural ODR 2019 - Fiche-projet 1.05 " Améliorer  
 l'attractivité du complexe naturel dans et autour du Bois de GRAND-LEEZ" -  
 Proposition de convention-faisabilité 2022 - Ratification  
**-1.777.81/-1.855.3**

#### DYNAMIQUE URBAINE

20221005/4 (4) Opération de Rénovation Urbaine - Acquisition du bien sis Place de l'Orneau,  
 3-4 à GEMBLoux - Approbation provisoire  
**-1.777.81**

#### ENVIRONNEMENT

20221005/5 (5) Appel à projet 2021 "Parc végétalisé en milieu urbanisé" - Création d'un parc  
 urbain à l'Avenue de la Faculté d'Agronomie en collaboration avec l'ULiège -  
 Faculté de Gembloux Agro-Bio Tech - Convention de partenariat - Approbation  
**-1.777.81**

#### ENERGIE

20221005/6 (6) ENERGIE-POLLEC 2021 - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime  
 destinée à financer l'audit logement - Approbation  
**-1.824.11**

#### TRAVAUX

20221005/7 (7) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil  
 communal - Communication des décisions du Collège communal  
**-1.712**

20221005/8 (8) Elaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public de la Place de  
 Beuzet à GEMBLoux - Délibération de principe - Approbation  
**-1.777.81/-1.811.111**

20221005/9 (9) Elaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public de la Place de  
 Beuzet à GEMBLoux - Projet - Approbation  
**-1.777.81/-1.811.111**

20221005/10 (10) PIWACY 2020/21 - Rue de Baudecet - Création d'un chemin réservé F99C -  
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier  
 spécial des charges - Fixation des critères de sélection.  
**-1.811.122.1**

20221005/11	(11)	Marché stock 2022/2024 de réfection de dalles en béton - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	-1.811.111.3
20221005/12	(12)	Démolition et reconstruction d'une école fondamentale (maternelles et primaires) à BEUZET - Partie 2 : mobilier intégré - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	-1.851.162
20221005/13	(13)	Cimetière de GEMBLOUX - Sécurisation et stockage des déchets d'exhumation - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation de cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	-1.776.1

**FINANCES**

20221005/14	(14)	Fabrique d'église de BOSSIERE - Budget 2023 - Approbation	-1.857.073.521.1
20221005/15	(15)	Fabrique d'église de BOTHEY - Budget 2023 - Approbation	-1.857.073.521.1
20221005/16	(16)	Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Budget 2023 - Approbation	-1.857.073.521.1
20221005/17	(17)	Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Budget 2023 - Approbation	-1.857.073.521.1
20221005/18	(18)	Fabrique d'église de LONZEE- Budget 2023 - Approbation	-1.857.073.521.1
20221005/19	(19)	Fabrique d'église de MAZY - Budget 2023 - Approbation	-1.857.073.521.1
20221005/20	(20)	Eglise protestante - EPUB GEMBLOUX - Budget 2023 - Approbation	-1.857.073.521.1

**HUIS CLOS****SECRETARIAT GENERAL**

20221005/21	(21)	Fabrique d'église de BOSSIERE - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers	-1.857.075.1
-------------	------	--	--------------

**PERSONNEL**

20221005/22	(22)	Engagements - Information	-2.08
20221005/23	(23)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	-2.08
20221005/24	(24)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	-2.08

**ENSEIGNEMENT**

20221005/25	(25)	Mise en disponibilité pour cause de maladie - Décision	-1.851.11.08
20221005/26	(26)	Mise et fin de disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation, désignation et perte partielle de charge d'une institutrice maternelle à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08
20221005/27	(27)	Augmentation de la charge d'une institutrice maternelle à titre temporaire de 2 à 8 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20221005/28	(28)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20221005/29	(29)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 13 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20221005/30	(30)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20221005/31	(31)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 5 périodes - Ratification	-1.851.11.08

20221005/32	(32)	Désignation d'un instituteur maternel et primaire à titre temporaire - 21 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/33	(33)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 13 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/34	(34)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 26 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/35	(35)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 6 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/36	(36)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 20 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/37	(37)	Désignation d'une institutrice primaire en FLA primaire à titre temporaire - 4 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/38	(38)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 20 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/39	(39)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 24 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/40	(40)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 24 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/41	(41)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 20 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/42	(42)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 12 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/43	(43)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 24 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/44	(44)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/45	(45)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 4 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/46	(46)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 4 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/47	(47)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/48	(48)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 12 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/49	(49)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/50	(50)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/51	(51)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 5 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/52	(52)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 9 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/53	(53)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 5 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>

			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/54	(54)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/55	(55)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 4 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/56	(56)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 4 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/57	(57)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 6 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/58	(58)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 4 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/59	(59)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 4 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/60	(60)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 4 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/61	(61)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 3 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/62	(62)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 4 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/63	(63)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/64	(64)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 4 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/65	(65)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 20 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/66	(66)	Désignation d'une maîtresse de seconde langue à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/67	(67)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - 16 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/68	(68)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - 3 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/69	(69)	Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - 8 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/70	(70)	Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/71	(71)	Désignation d'un maître de religion orthodoxe - 1 période - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/72	(72)	Fin de la perte partielle de charge d'un maître de religion islamique à titre définitif - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/73	(73)	Demande de prolongation de congé pour interruption de carrière à temps partiel dans le cadre du congé parental d'une maîtresse de psychomotricité à titre définitif - Décision	
			<b>-1.851.11.08</b>
20221005/74	(74)	Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	
			<b>-1.851.11.08</b>

20221005/75	(75)	Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire - 1 période - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20221005/76	(76)	Perte partielle de charge et réaffectation d'un maître de psychomotricité à titre définitif - 2 périodes - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
<b>ACADEMIE</b>			
20221005/77	(77)	Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/78	(78)	Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/79	(79)	Prestations réduites pour convenance personnelle d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/80	(80)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/81	(81)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/82	(82)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/83	(83)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/84	(84)	Désignation d'un professeur de formation musicale à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/85	(85)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/86	(86)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/87	(87)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/88	(88)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/89	(89)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/90	(90)	Désignation d'un professeur de diction/déclamation à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/91	(91)	Désignation d'un professeur de formation vocale spécialité chant à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/92	(92)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/93	(93)	Désignation d'un professeur de formation vocale spécialité chant à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/94	(94)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>

20221005/95	(95)	Désignation d'un professeur de musique de chambre à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/96	(96)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/97	(97)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité percussion à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/98	(98)	Désignation d'un professeur de danse classique (domaine de la danse) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/99	(99)	Désignation d'un professeur de danse classique (domaine de la danse) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/100	(100)	Désignation d'un professeur de danse classique (domaine de la danse) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
20221005/101	(101)	Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>

**DECIDE :**

**SEANCE PUBLIQUE**

**20221005/1 (1) Règlement relatif aux enquêtes de résidence sur le territoire de GEMBLOUX - Approbation**

-1.755.3

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;  
 Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10 : "Le conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête visée à l'article 7, §5 est effectuée et le rapport visé aux articles 8, alinéa 2, et 9, alinéa 2, est établi" ;  
 Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu la circulaire du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;  
 Vu l'article 55 de la loi du 06 juin 2010 introduisant le Code pénal social, sur base duquel l'ONEM sollicite des renseignements et des vérifications utiles en matière de résidences effectives ;  
 Vu les instructions générales du SPF Intérieur du 1er juin 2018 concernant la tenue des registres de la population ;  
 Considérant que les registres de la population constituent un des éléments de base d'une politique efficace en matière de tranquillité et de sécurité publiques ;  
 Considérant qu'il importe de mettre en place une procédure permettant de constater la résidence effective des personnes ou des ménages sur le territoire de la commune dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers ;  
 Attendu qu'il est opportun de fixer, d'une manière uniforme pour l'ensemble de la Zone de Police, la forme et le contenu des rapports de police en matière d'enquête de résidence ;  
 Attendu qu'il convient de tout mettre en oeuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les adresses fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par .... voix pour, .... voix contre et .... abstentions :**

**Article 1er :** d'approuver le règlement suivant relatif aux modalités selon lesquelles les enquêtes sur la résidence effective des personnes et des ménages sur le territoire sont effectuées :

**"Article 1er.** *Sous réserve des dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, il est procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages dans les cas suivants :*

1° *En cas de déclaration de résidence :*

- a) *Lorsqu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (entrée) ;*
- b) *Lorsqu'une personne ou un ménage a transféré sa résidence à un autre endroit du territoire communal (mutation interne) ;*
- c) *Lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (réception d'un modèle 6 transmis par une autre commune) ;*

2° *En cas d'absence de déclaration :*

- a) *Dès que l'administration communale ou la police locale a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale sur le territoire communal sans en avoir effectué la déclaration dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;*
- b) *Dès que l'administration communale ou la police locale a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence principale située sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer, dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;*

3° *Lors de procédures spécifiques établies par l'Office des étrangers ou dans le cadre des instructions générales du registre de la population ;*

**Article 2.** *L'enquête visée à l'article 1er est effectuée par les services de la police locale.*

*Le service population communique à la police locale, dans les plus brefs délais, la déclaration de résidence visée à l'article 1er, 1°.*

*L'enquête est, en principe, réalisée dans les 15 jours ouvrables de la déclaration, selon les modalités reprises à l'article 7.*

**Article 3.** § 1er. *En cas de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1er, 1°, ou dans les cas visés à l'article 1, 3°, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.*

§ 2. *L'inspecteur visé au § 1er établit un rapport d'enquête, selon le modèle intégré dans le logiciel WoCoDo (Woonst Controles Domiciles).*

*Ce rapport contient les mentions suivantes :*

- 1° *les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête ;*
- 2° *les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;*

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;

4° le type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane...);

5° la situation du ménage (confirmation de la personne de référence, nombre de ménages à l'adresse) ;

6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;

7° les conclusions de l'enquête, par lesquelles il est soit constaté que :

- Le ou les intéressés a/ont établi leur résidence principale à l'adresse déclarée ;

- Le ou les intéressés n'a/ont pas établi leur résidence principale à l'adresse déclarée.

Une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative ;

8° la date à laquelle le rapport est établi.

**Article 4.** § 1er. En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, a), l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

§ 2. L'inspecteur visé au § 1er établit un rapport d'enquête qui contient les mentions suivantes :

1° les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête ;

2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu (au moins 3 passages de l'inspecteur sur une période maximum de 2 mois) ;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence en ces lieu et place ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence en ces lieu et place (enquête de voisinage) ;

4° le type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane...);

5° la situation du ménage (précision de la personne de référence, nombre de ménages à l'adresse) ;

6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;

7° les conclusions de l'enquête, par lesquelles il est soit constaté que :

- Le ou les intéressés a/ont établi leur résidence principale à l'adresse déclarée ;

- Le ou les intéressés n'a/ont pas établi leur résidence principale à l'adresse déclarée.

Une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative ;

8° la date à laquelle le rapport est établi.

**Article 5.** § 1er. En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, b), l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

§ 2. L'inspecteur visé au § 1er établit un rapport d'enquête qui contient les mentions suivantes :

1° les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête ;

2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) plus de résidence au lieu indiqué et que :

- Soit leur sort est ignoré ;

- Soit, l'inspecteur a connaissance du lieu vers lequel les intéressés ont fixé leur nouvelle résidence principale. Il en informe le service population pour qu'un modèle 6 soit transmis à la nouvelle commune de résidence ;

4° la situation du ménage en place ;

5° les conclusions de l'enquête ;

6° la date à laquelle le rapport est établi.

**Article 6.** En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier ou au CPAS, le service population transmet à titre informatif à la police locale, une fois par an dans le courant du 1er trimestre de l'année, la liste des adresses de référence de l'année écoulée.

**Article 7.** § 1er. Le citoyen qui a déclaré changer sa résidence principale est rencontré en personne à l'adresse de cette résidence principale par l'inspecteur de police chargé de l'enquête.

L'enquête n'est pas réalisée par téléphone, ni clôturée sur la base d'une simple déclaration du citoyen concerné.

§ 2. L'inspecteur visé au § 1er accède au logement du citoyen concerné, et ce même si plusieurs visites lui sont nécessaires.

§ 3. Si, de l'interrogatoire du citoyen ou des membres du ménage concerné ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il ne demeure pas possible de déduire avec certitude que le citoyen ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place mentionné dans sa déclaration ou, le cas-échéant, aux lieu et place où il a été trouvé, l'inspecteur chargé de l'enquête s'informe de la réalité de cette résidence principale au moyen d'une enquête de voisinage (propriétaire de l'immeuble, locataire principal, autres occupants éventuels, voisins, commerces situés à proximité, etc..).

§ 4. La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif en ces mêmes lieu et place durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation s'effectue sur la base de divers éléments, dont notamment le lieu que rejoint le

*citoyen ou le ménage concerné après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz.*

*§ 5. L'enquête a valeur probatoire. Sa conclusion est claire, précise et non équivoque pour le service population. En conséquence, si l'enquête relative à la réalité de la résidence ne révèle pas d'éléments suffisants pour conclure, il y a lieu d'effectuer une enquête complémentaire et, le cas échéant, de mettre en demeure la personne concernée en vue d'apporter des éléments de preuve en la matière.*

**Article 8.** *§ 1er. Lorsqu'il s'avère de l'enquête que le citoyen ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale au lieu et place où il a été trouvé mais qu'il a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, le citoyen ou la personne de référence du ménage concerné est convoqué par le service population en vue d'effectuer ladite déclaration.*

*§ 2. Dans un second temps, si aucune suite n'est donnée à cette première étape, le service population notifie la conclusion du rapport d'enquête à la personne concernée, ou à la personne de référence du ménage concerné, et précise qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où, suivant le rapport d'enquête, elle réside réellement.*

*La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations par écrit, dans les 15 jours de la notification.*

*§ 3. La réclamation doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces justificatives (facture de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnement) attestant de la résidence réelle.*

*§ 4. Le service population apprécie les éléments apportés et décide, le cas échéant, de procéder à une nouvelle enquête.*

**Article 9.** *§ 1er. A l'issue des enquêtes visées aux articles 4 et 5 du présent règlement, si le cas y échet, le service population présente au collège communal une proposition d'inscription d'office ou de radiation d'office.*

*§ 2. Le dossier soumis au collège communal comprend :*

- le rapport d'enquête visé aux articles 4 et 5 ;*
- le cas échéant, les observations écrites visées à l'article 7.*

*§ 3. Le collège communal se prononce sur la radiation d'office ou l'inscription d'office.*

*§ 4. La décision est notifiée au citoyen ou à la personne de référence du ménage.*

*En cas d'inscription d'office, le citoyen concerné est également invité à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.*

*La notification mentionne que, par application de l'article 8, §1, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est possible.*

**Article 10.** *Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende, fixée conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité ainsi qu'à l'article 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.*

**Article 11.** *Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."*

**Article 2 :** *Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial ; une expédition en sera également transmise au greffe du Tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

---

**20221005/2 (2) Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel -  
Nouveau règlement de pension - Approbation****-2.087.43**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1222-7, §1er ;  
Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;  
Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement les articles 2, 47/129 ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;  
Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;  
Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;  
Vu la circulaire du 02 octobre 2018 complémentaire à la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 relative à l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;  
Vu la circulaire du 25 février 2019 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 mars 2019 instaurant un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2019 s'élevant à 1 % du salaire donnant droit à la pension et décidant du versement, en faveur des membres du personnel contractuel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, d'une contribution de rattrapage de 1 % pour la période de prestations s'étalant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;  
Vu la délibération du Collège communal en date du 24 octobre 2019 validant l'étude réalisée par BELFIUS Assurance en date du 20 février 2019 conformément aux circulaires susvisées des 02 octobre et 29 juin 2018, et décidant de conclure un avenant au règlement d'assurance de groupe N° 9500 conclu avec l'association momentanée Belfius Insurance-Ethias instaurant un régime de pension pour les membres du personnel contractuel de la Ville de GEMBLOUX, lequel avenant prévoit une allocation de pension annuelle de 2 % du salaire annuel donnant droit à la pension à partir du 1er janvier 2020 et de 3 % du salaire annuel donnant droit à la pension à partir du 1er janvier 2021, et sollicitant la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les membres du personnel contractuel ;  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 novembre 2019 ratifiant la décision susvisée du Collège communal du 24 octobre 2019 décidant de conclure un avenant au règlement d'assurance de groupe N° 9500 conclu avec l'association momentanée Belfius Insurance-Ethias instaurant un régime de pension pour les membre du personnel contractuel de la Ville de GEMBLOUX, lequel avenant prévoit une allocation de pension annuelle de 2 % du salaire annuel donnant droit à la pension à partir du 1er janvier 2020 et de 3 % du salaire annuel donnant droit à la pension à partir du 1er janvier 2021 ;  
Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;  
Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;  
Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX doit s'inscrire dans la poursuite du deuxième pilier de pension pour ses agents contractuels conformément à son engagement du 27 mars 2019 ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 03 août 2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la Ville de GEMBLOUX, décision approuvée par l'autorité de tutelle le 23 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les documents relatifs à la poursuite de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ;

Considérant que l'adhésion de la Ville à la centrale d'achat, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la Ville de GEMBLOUX doit faire l'objet d'un certain nombre de choix qui portent sur l'allocation de base, l'allocation de rattrapage, le plan multi-employeurs, les périodes assimilées et l'allocation complémentaire ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 22 septembre 2022 suggérant les modalités ci-après du nouveau règlement de pension proposé dans le cadre du marché public organisé par le Service Pensions sur le deuxième pilier de pension ;

- Sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la LPC, les agents contractuels de la Ville de GEMBLOUX sont obligatoirement affiliés au Régime de pension.
- Allocation de base actuelle de 3 % du salaire annuel donnant droit à la pension resterait inchangé
- Contribution de rattrapage de 1 % pour la période de prestations s'étalant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 (déjà décidée par le Conseil communal du 27 mars 2019) ;
- Allocation complémentaire (possibilité de verser une allocation de pension complémentaire pour les affiliés appartenant à certaines catégories de travailleurs tant que cela n'entraîne aucune discrimination) : Non
- Plan multi-employeurs : Non
- Périodes assimilées (possibilité d'assimiler certaines périodes à des périodes d'occupation effective tels que repos de maternité, protection de la maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé pour soins d'accueil de longue durée, accident du travail et maladie professionnelle) : Non

Considérant le protocole d'accord du comité particulier de négociation syndicale du 22 septembre 2022 relatif aux modalités du nouveau règlement de pension proposé dans le cadre du marché public organisé par le Service Pensions sur le deuxième pilier de pension ;

Considérant la concertation Ville/CPAS en date du 1er août 2022 ;

Considérant l'avis de légalité rendu le 20 septembre 2022 par le Directeur financier, positif avec remarques ;

Oùï le Collège communal;

**DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :**

**Article 1er :** d'approuver les documents suivants ci-annexés visant à la poursuite de l'engagement de la Ville relatif à l'instauration d'une pension complémentaire pour les membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune :

1. Règlement de pension intégrant les modalités suivantes :
  - Affiliés : sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la LPC, les agents contractuels de la Ville de GEMBLOUX sont obligatoirement affiliés au Régime de pension.
  - Allocation de base : 3 % du salaire annuel donnant droit à la pension.

- Allocation de rattrapage : cette disposition a déjà été réglée par le Conseil communal du 27 mars 2019. Une contribution de rattrapage de 1 % pour la période de prestations s'étalant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 a été versée.
  - Allocation complémentaire : Non
  - Plan multi-employeurs : Non
  - Périodes assimilées : Non
2. Plan de financement du régime de pension du 2e pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2
  3. Convention de gestion – Canton 2 - Patrimoine distinct APL
  4. Acte d'adhésion à la Convention de Gestion – Canton 2 – Patrimoine Distinct APL
  5. Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du "patrimoine distinct APL"
  6. Règlement d'assurance de groupe pour "centre d'accueil"
  7. Convention-cadre d'assurance de rentes Rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires
  8. Statuts de l'organisme de financement de pensions "Ethias Pension Fund"

**Article 2** : de désigner Monsieur Gauthier le BUSSY, Echevin des Finances, comme personne physique qui sera amenée à participer à l'assemblée générale et à voter sur les points qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, relativement au patrimoine distinct des APL.

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération pour approbation à l'Autorité de tutelle.

**20221005/3 (3) Opération de Développement rural ODR 2019 - Fiche-projet 1.05 " Améliorer l'attractivité du complexe naturel dans et autour du Bois de GRAND-LEEZ" - Proposition de convention-faisabilité 2022 - Ratification**

-1.777.81/-1.855.3

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;  
 Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2018 adoptant le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR);  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2019 approuvant le PCDR de GEMBLOUX et ce, pour une durée de 10 ans;  
 Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2022 approuvant la circulaire du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural PCDR;  
 Considérant la réunion de coordination du 26 août 2022 au cours de laquelle la demande officielle d'activation de la fiche-projet 1.05 " Améliorer l'attractivité du complexe naturel dans et autour du Bois de GRAND-LEEZ" a été introduite auprès de la Direction du Développement rural du Service public de Wallonie;  
 Considérant la proposition de convention-faisabilité 2022 transmise par la Direction du Développement rural du Service public de Wallonie à la suite de cette réunion;  
 Vu l'article 930-733/60 (2022AT02) relatif aux études en Développement rural pour la partie "étude";  
 Considérant qu'un nouvel article devra être créé ultérieurement pour la partie "travaux";  
 Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier ff le 05 septembre 2022 "*positif avec remarques* ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 08 septembre 2022 approuvant la proposition de convention-faisabilité 2022 relative à la fiche-projet 1.05 " Améliorer l'attractivité dans et autour du Bois de GRAND-LEEZ" et décidant de faire ratifier celle-ci par le Conseil communal en sa séance du 05 octobre 2022;

**DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :**

**Article 1er** : de ratifier la délibération du Collège communal du 08 septembre 2022 approuvant la proposition de convention-faisabilité 2022 relative à la fiche-projet 1.05 " Améliorer l'attractivité dans et autour du Bois de GRAND-LEEZ" - :

**" Entre**

*la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,*

**Et**

*la Ville de Gembloux représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Ville, de seconde part,*

*Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Gembloux ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;*

*Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;*

**IL A ETE CONVENU :**

**Article 1er - Objet de la convention**

*La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.*

*Cette subvention est allouée à la Ville dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.*

**Article 2 - Affectations**

*Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :*

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

### **Article 3 - Cession de droits immobiliers**

La Ville peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Ville peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

### **Article 4 - Achat de biens immobiliers**

La Ville fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles. Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Ville. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

### **Article 5 - Exécution des travaux**

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Ville. Sur rapport motivé, la Ville peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Ville est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

### **Article 6 – Délai et validité de la convention**

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Ville, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

### **Article 7 - Subventions**

#### **7.1. Etude des travaux**

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Ville en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

*En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Ville, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Ville. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.*

## **7.2. Acquisitions**

*7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.*

*7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.*

## **Article 8 - Dispositions légales**

*Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.*

*La Ville s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.*

*A défaut, pour la Ville de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.*

*Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.*

## **Article 9 - Comptabilité**

*La Ville tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.*

*En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.*

*Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.*

*Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.*

## **Article 10 - Rapport et bilan**

*Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Ville établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.*

*Le rapport en cause mentionne notamment :*

- *Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;*
- *La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;*
- *Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;*
- *Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;*
- *Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.*

*Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>*

## **Article 11 - Commission locale**

*La Ville est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de Développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.*

## **Article 12 - Programme**

*Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :*

**FP 1.05 : Améliorer l'attractivité du complexe naturel dans et autour du Bois de Grand-Leez.**

Suivant une première estimation le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

<b>FP 1.05 : Améliorer l'attractivité du complexe naturel dans et autour du Bois de Grand-Leez</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Développement Rural</b>		<b>VILLE</b>	
	<b>(TFC)</b>	<b>Taux</b>	<b>Intervention</b>	<b>Taux</b>	<b>Intervention</b>
<b>Travaux :</b>					
<b>Partie DR à 80,00 % :</b>	363.399,30	80,00%	290.719,44	20,00%	72.679,86
<b>Honoraires et frais :</b>					
<b>Partie DR à 80,00 % :</b>	36.339,93	80,00%	29.071,94	20,00%	7.267,99
<b>TOTAL EURO (TFC)</b>	<b>399.739,23</b>		<b>319.791,38</b>		<b>79.947,85</b>

Le coût global est estimé à 399.739,23 €. Le montant global estimé de la subvention est de 319.791,38 €.

La provision est fixée à 20.000,00 €."

**Article 2** : d'affecter la dépense à l'article 930-733/60 (2022AT02) relatif aux études en Développement rural pour la partie "études".

**Article 3** : de transmettre la présente délibération et la convention-faisabilité signée à la Direction du Développement rural du SPW.

**20221005/4 (4) Opération de Rénovation Urbaine - Acquisition du bien sis Place de l'Orneau, 3-4 à GEMBLOUX - Approbation provisoire**

-1.777.81

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu l'article D.V.14 du code de développement territorial relatif à la rénovation urbaine ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLOUX ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2019 approuvant l'acquisition, dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération de rénovation urbaine, de l'immeuble sis place de l'Orneau, 5 à GEMBLOUX, au montant de 95.000,00 € (faillite "Vent du Nord") ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2020 décidant de réaliser les démarches en vue de faire évaluer par le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) notamment l'immeuble sis Place de l'Orneau n°3-4 ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 21 janvier 2021 invitant le service Dynamique urbaine à prendre contact avec le propriétaire du bâtiment afin de lui proposer un rachat de celui-ci par la Ville, conformément à la décision du Collège du 30 janvier 2020 et le cas échéant, à faciliter le contact entre celui-ci et le Comité d'Acquisition d'Immeubles afin que l'évaluation puisse se faire rapidement ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2021 décidant de passer un marché sur simple facture acceptée (marché de faible montant) en vue de procéder à l'évaluation du bien sis Place de l'Orneau n°3-4 et d'attribuer le marché au notaire Pierre PROESMANS ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2022 marquant son accord de principe sur la demande de subsides à la Région wallonne pour l'acquisition du bien sis Place de l'Orneau n°3-4 dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine ;  
 Considérant que l'acquisition de ce bien n'est pas explicitement prévue dans les actions de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" mais que la réalisation complète de cette fiche ne sera pas possible sans cette acquisition ;  
 Considérant que l'acquisition de ce bâtiment est en effet importante car elle permettrait de remembrer celui-ci avec le bâtiment sis Place de l'Orneau n°5 et de réaliser ainsi un assainissement d'une partie du cœur d'îlot ;  
 Considérant que l'acquisition doit intervenir dans les meilleurs délais afin que les travaux de rénovation puissent être envisagés en fonction des travaux d'aménagement de la Place de l'Orneau ;  
 Considérant que la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" est prioritaire ;  
 Considérant le rapport du 26 janvier 2022 du Notaire Pierre PROESMANS ;  
 Considérant que le propriétaire a mandaté l'agence PETYT pour vendre ce bâtiment au montant de 250.000 € dans les meilleurs délais ;  
 Considérant que l'agence PETYT a porté cette information à la Ville en date du 14 septembre 2022 ;  
 Considérant que le Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville, a informé la Ville en date du 13 septembre 2022 que *"la demande d'avis à l'Inspection des Finances est en cours de finalisation sur base de l'estimation notariale que vous avez transmise et en cas d'avis favorable, et en fonction du budget régional disponible, elle pourra être reprise dans une liste de projets à proposer au Ministre en complément de son programme physique annuel"* ;  
 Considérant le budget disponible à l'article 124/712-60 ;  
 Considérant l'avis favorable de Monsieur André VEKEMAN, Directeur financier ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par ...voix pour, ... voix contre et ... abstentions :**

**Article 1er** : d'approuver provisoirement l'acquisition, de gré à gré et pour des motifs d'utilité publique, à savoir l'assainissement prévu dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine, de l'immeuble sis Place de l'Orneau, 3-4, cadastré sous GEMBLOUX/1ère Division, section D n° 218 H, au montant de 250.000 €.

**Article 2** : de financer cette acquisition par fonds propres, sur le crédit disponible à l'article 124/712-60, et par subside, sous réserve d'acceptation de la Région wallonne.

**Article 3** : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Directeur financier et, pour information, au service Patrimoine.

**Article 4** : de charger le Collège de poursuivre la procédure.

**20221005/5 (5) Appel à projet 2021 "Parc végétalisé en milieu urbanisé" - Création d'un parc urbain à l'Avenue de la Faculté d'Agronomie en collaboration avec l'ULiège - Faculté de Gembloux Agro-Bio Tech - Convention de partenariat - Approbation**

**-1.777.81**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;  
 Considérant l'appel à projets "Parc végétalisé en milieu urbain" lancé au début de l'été 2021 par les Ministres Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Etre animal, et Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité ;  
 Considérant que la Faculté Gembloux Agro-Bio Tech a été approchée par les services de la Ville en vue de répondre conjointement à cet appel à projets pour la création d'un parc urbain sur les propriétés de la Faculté, le long de l'Avenue de la Faculté d'Agronomie, afin de compléter le dispositif de la plateforme Wasabi portée par l'institution académique d'un aménagement démonstratif (végétalisation des centres urbains, désimpermeabilisation des sols, lutte contre les îlots de chaleur, infiltration de l'eau de pluie, agriculture urbaine) et pleinement accessible au grand public (ci-après "le projet") ;  
 Considérant qu'une candidature a été corédigée par la Faculté Gembloux Agro-Bio Tech et les services Aménagement du Territoire, Environnement et Juridique de la Ville ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 08 juillet 2021 approuvant cette candidature et chargeant les services de la Ville de la relayer au SPW au titre de la candidature de la Ville de GEMBOUX, l'appel à projets s'adressant uniquement aux pouvoirs publics ;  
 Considérant que le projet gembloutois a été retenu et fait partie des 17 projets approuvés par le Gouvernement wallon et subsidiés pour un montant total de 12.164.544 € pour l'ensemble des communes bénéficiaires ;  
 Considérant qu'en première estimation le projet était chiffré à 248.872 € TVAC, montant repris dans la candidature adressée à la Wallonie et retenue par elle, et qu'une légère révision à la baisse du montant total du projet doit être envisagée pour le ramener à 230.310 € maximum ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 allouant à la Ville de GEMBOUX un subside de 184.248 €, montant maximum du soutien régional plafonné à 80% des dépenses éligibles dûment justifiées, 20% des dépenses du projet restant ainsi à charge des porteurs du projet, pour un montant maximum de 46.062 € ;  
 Considérant que selon les échanges entre les représentants de la Faculté Gembloux Agro-Bio Tech et de la Ville, il est proposé que ces 20% soient pris en charge par la Ville en compensation de la mise à disposition de ce terrain au grand public pour une durée de 30 ans ;  
 Considérant que l'entièreté des moyens affectés au projet, consistant en la subvention régionale de 184.248 € et les fonds propres communaux de 46.062 €, seront intégralement transférés à l'ULiège pour réalisation du projet ;  
 Considérant dès lors qu'il convient de modifier l'article budgétaire dédié au projet pour le requalifier en article de transfert ;  
 Considérant qu'il est attendu par le SPW, et selon les termes de l'arrêté ministériel d'octroi du subside, que la candidature de 2021 soit précisée par la production d'un avant-projet détaillé qui doit être déposé pour la mi-novembre 2022 ;  
 Considérant l'accord verbal rendu par le SPW d'identifier d'office la Faculté Gembloux Agro-Bio Tech comme auteur de projet pour la rédaction de cet avant-projet, de par le lien foncier évident que l'institution entretient avec le terrain ;  
 Considérant qu'il y a lieu, pour permettre l'avancement et la concrétisation de ce projet, d'officialiser le partenariat entre la Ville de GEMBOUX, référent administratif devant l'autorité régionale et bénéficiaire de la subvention et de ses obligations d'exécution, et les autorités académiques de la Faculté Gembloux Agro Bio-Tech, propriétaire du terrain du projet et auteur de ce dernier ;  
 Considérant que différents contacts ont été entrepris avec les autorités académiques, notamment le service Juridique de l'Université de Liège (ULiège) mais également avec l'équipe du professeur JIJAKLI au sein de la Faculté Gembloux Agro-Bio Tech pour faire émerger une proposition de convention de partenariat ;  
 Considérant que le Conseil d'Administration d'ULiège, en sa séance du 14 septembre 2022, a approuvé cette proposition de convention ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2022 approuvant, à son tour, cette proposition de convention ;  
 Considérant que la mission d'Agro-Bio Tech devra commencer au plus vite en suite de la signature de la convention, l'avant-projet étant attendu par le SPW pour le 01 décembre 2022 au plus tard ;  
 Considérant que, pour anticiper toute difficulté à produire l'avant-projet dans les délais impartis, les services de la Ville ont sollicité un report de délai auprès de l'autorité régionale ;  
 Considérant l'article budgétaire 879/721-60 2022EN02 crédité d'un montant de 250.000 € ;

**DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :**

**Article 1er** : de prendre connaissance de la sélection et du subventionnement du projet introduit conjointement par la Ville et la Faculté académique Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de l'appel à projets "Parc végétalisé en milieu urbain" visant la création d'un parc en milieu urbain sur le domaine du partenaire académique, aux abords de son bâtiment Terra (Avenue de la Faculté d'Agronomie).

**Article 2** : d'approuver la prise en charge par la Ville des 20% complémentaires au subside régional de 184.248 €, pour un montant de 46.062 €, ce montant figurant la participation financière de la Ville pour la mise à disposition, par la Faculté Gembloux Agro-Bio Tech, d'un de ses terrains au bénéfice du grand public gembloutois.

**Article 3** : de financer la dépense par un article de transfert à prévoir en modification budgétaire en vue de la mise à disposition de l'ensemble des moyens financiers, régionaux et communaux, au bénéfice du partenaire académique qui reprend, par voie de convention, la maîtrise du projet.

**Article 4** : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Gembloux et ULiège pour la réalisation du projet de Parc urbain à l'avenue de la Faculté d'Agronomie, rédigée comme suit :

**"Convention de partenariat - Parc Végétalisé en milieu Urbain – Avenue de la Faculté à Gembloux**

*Entre : Le Patrimoine de l'Université de Liège*

*Faculté de Gembloux Agro-Bio Tech*

*Ayant son siège social Place du Vingt-Août, 7 à 4000 Liège, Belgique, et enregistrée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0325.777.171,*

*Dûment représenté par M. Pierre WOLPER, Recteur, et M. Haissam JIJAKLI, Professeur*

*Ci-après dénommé : "ULiège"*

*Et : La Ville de Gembloux*

*Ayant son siège social Parc d'Epinal à 5030 Gembloux, Belgique, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.697.505,*

*Dûment représentée par M. Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Mme. Vinciane MONTARIOL,*

*Directrice générale, en exécution de la décision du Conseil communal du 05 octobre 2022,*

*Ci-après dénommée : "Ville de Gembloux"*

*Ci-après dénommé(e)s individuellement "la Partie" et conjointement "les Parties"*

**PREAMBULE**

*La Faculté de Gembloux Agro-Bio Tech s'est associée à la Ville de Gembloux pour répondre à l'appel à projets du Gouvernement wallon « Parc en milieu urbain » destiné à la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique lancé en avril 2021.*

*Ce projet (ci-après « le Projet ») s'inscrit dans un projet plus vaste préexistant, la Plateforme « Wasabi », coordonnée par les Professeurs Haissam JIJAKLI et Grégory MAHY.*

*Ce Projet consiste en l'aménagement de trois nouveaux espaces verts contigus aux abords du bâtiment Terra (avenue de la Faculté de Gembloux) :*

- Un verger communautaire ;*
- Un parc potager communautaire ;*
- Un espace vert sous forme de friche dirigée.*

*L'annexe 1 détaille le Projet selon la candidature rentrée à la Région wallonne et approuvée par celle-ci.*

*Ce partenariat poursuit un objectif d'intérêt général (verdissement du milieu urbain, ayant des impacts positifs en lien avec la lutte contre le réchauffement climatique, la biodiversité, l'alimentation...).*

*Chaque Partie poursuit également ses propres objectifs de service public à savoir, pour ULiège, un intérêt didactique et scientifique, et pour la Ville de Gembloux, l'inclusion sociale, la participation citoyenne et la sauvegarde de l'environnement et de la biodiversité. Fin 2021, le Gouvernement wallon a sélectionné 17 projets en Wallonie, dont le projet gembloutois qui se voit octroyer, par application de l'Arrêté ministériel du 24 novembre 2021, une subvention de 184.248 € couvrant au maximum 80% des factures éligibles.*

*Par ailleurs, la Ville de Gembloux rajoute un financement propre pour permettre la prise en charge des 20% complémentaires à la subvention régionale.*

*La Ville étant identifiée comme bénéficiaire de la subvention régionale, la présente convention vise notamment à définir la manière dont la Ville va affecter les moyens à la réalisation du Projet.*

*La présente convention définit également les missions, droits et obligations respectifs des Parties en vue de la bonne exécution du Projet, en ce compris concernant la gestion et l'entretien ultérieur des aménagements réalisés sur le site de la Faculté.*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**Article 1**

*Les Parties développent leur collaboration dans le cadre de l'appel à projets « Parc en milieu urbain », et s'engagent à mettre en oeuvre tous les moyens raisonnablement nécessaires en oeuvre afin de réaliser le Projet, tel que décrit en Annexe 1.*

*ULiège s'engage, par la présente, à :*

- Autoriser, aux fins du présent Projet, l'utilisation des parcelles de terrains suivantes (les «*

zones » concernées), dont elle est propriétaire : 250 D3 (partiellement), 251 S (partiellement), 251 D2, 251 E2 et 251 D3 (partiellement) pour une superficie totale de 6.494,66 m<sup>2</sup> ; L'ULiège se réserve toutefois la possibilité, après information préalable de la Ville de Gembloux, de modifier temporairement ou définitivement les zones dédiées au parc urbain, afin de mener à bien d'autres projets institutionnels sur le site de la Faculté le cas échéant.

- Engager les démarches nécessaires pour la réalisation des aménagements projetés (tels que définis en Annexe 1) ;
- Utiliser le financement alloué par la Ville de Gembloux, tel que défini à l'article 6 de la présente, dans les limites établies par l'Arrêté ministériel d'octroi de la subvention régionale (telles que définies en Annexe 2 – Arrêté ministériel du 24 novembre 2021 « Parcs en milieu urbanisé ») ;
- Autoriser l'accès au public aux parcelles concernées par le Projet, conformément à l'article 7 infra ;
- Conserver et fournir à la Ville de Gembloux toutes les pièces nécessaires à la justification du bon usage de la subvention régionale et de l'exécution du Projet ;
- Rembourser à la Ville de Gembloux les subsides perçus pour la réalisation du Projet si celui-ci devait ne plus rencontrer les conditions fixées dans l'Arrêté ministériel.

La Ville de Gembloux s'engage, par la présente, à :

- Affecter les moyens nécessaires à la mise en oeuvre du Projet aux conditions de l'article 6 de la présente Convention ;
- Assurer le suivi administratif du dossier vis-à-vis de la Région wallonne, notamment le relais des documents fournis par l'ULiège devant permettre de justifier le bon usage de la subvention régionale ;
- Gérer en concertation avec ULiège les parcelles de terrains dédiées au Projet ;
- Régir l'accès au public sur les parcelles dédiées au Projet, notamment la sécurisation des aménagements réalisés, ainsi que mettre à disposition les moyens (financiers) nécessaires à leur sécurité et entretien (articles 7 et 8 infra).

#### Article 2

En phase de conception et concrétisation du Projet (aménagement des zones concernées conformément à l'Annexe 1), les travaux seront supervisés par le Professeur Haissam JIJAKLI pour l'ULiège et par M. Julien LEGRAND, Conseiller en Environnement, pour la Ville de Gembloux.

Les Parties se tiendront régulièrement informées de la progression des travaux à l'occasion de réunions trimestrielles, dont le calendrier sera fixé de commun accord entre elles/leurs services respectifs.

#### Article 3

Les Parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques identifiées comme confidentielles appartenant à l'autre Partie dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Projet, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Le précédent alinéa ne portera cependant pas préjudice au droit d'impression et de défense publique d'éventuels mémoires de fins d'études et de thèses de doctorat ou d'agrégation, de même qu'à la possibilité pour chacune des Parties de faire état de ces travaux à titre de référence ou sous forme d'abrégé, étant entendu que les Parties se mettront d'accord sur les mesures de protection des éventuelles informations confidentielles devant être prises à cet effet, dans le respect des législations et réglementations universitaires en vigueur.

Ne sont pas confidentielles, les informations :

- i. qui sont ou deviennent généralement disponibles pour le public lors de leur publication ou ultérieurement, autrement que par une faute ou une négligence de la Partie qui les reçoit ;
- ii. qui sont obtenues de manière licite d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ;
- iii. qui sont connues préalablement à leur transmission par la Partie qui les reçoit du fait de ses propres études, à charge pour cette dernière d'en apporter la preuve ;
- iv. qui sont propres aux Parties et rendues publiques par les Parties elles-mêmes.

Toutes publications ou communications relatives au Projet, autres que celles visées ci-avant seront réalisées en concertation entre les Parties, qui s'engagent à notifier leur accord ou leurs observations quant à la publication ou communication projetée endéans les trente (30) jours de la réception de la demande adressée par l'autre Partie. Passé ce délai, le consentement sera réputé acquis. Toutes publications ou communications mentionneront, en toutes hypothèses, la collaboration des Parties dans le cadre de la réalisation du Projet, ainsi que le soutien de la Wallonie au Projet.

#### Article 4

Chaque Partie reste propriétaire des connaissances antérieures (invention, méthode, savoir-faire, ...) dont elle est titulaire avant l'entrée en vigueur de la présente convention, ainsi que des améliorations apportées à ces connaissances antérieures, l'entrée en vigueur de la présente convention n'emportant aucun transfert de propriété ni octroi de licence de ces éléments.

Les résultats générés par une Partie dans le cadre de la réalisation du Projet sont la propriété de cette Partie.

Lorsque les Parties ont effectué en commun les tâches et que leur part respective dans les résultats obtenus ne peut être déterminée avec certitude ou que lesdits résultats sont indissociables en termes de protection intellectuelle et/ou de valorisation, ces résultats sont propriété commune des Parties, à parts égales.

L'ULiège reste libre d'utiliser les résultats communs à des fins de recherche et d'enseignement et ce, dans le respect des dispositions de l'article 3.

#### Article 5

Chaque Partie s'engage à mettre en oeuvre ses meilleurs efforts pour réaliser les tâches qui lui sont assignées dans le cadre du Projet.

Chaque Partie sera responsable des éventuels dommages matériels ou corporels qui seraient causés à son personnel ou à des tiers du fait de l'exécution fautive de ses tâches dans le cadre de la réalisation du présent Projet. Elle fera couvrir à cet effet sa responsabilité par les assurances requises.

Chaque Partie ne pourra cependant être tenue d'éventuels dommages issus de l'utilisation par l'autre Partie ou par des tiers, des résultats des tâches/travaux effectués dans le cadre du Projet.

#### Article 6

La Ville de Gembloux rétrocédera à ULiège la subvention octroyée par Arrêté Ministériel en date du 24 Novembre 2021 et s'élevant à 184.248 € (voir Annexe 2).

Par application des termes de l'Arrêté ministériel, ce subside régional représente 80 % du montant total du budget disponible pour la réalisation du Projet.

Le solde de 20 % sera financé sur fonds propres par la Ville de Gembloux, et sera également rétrocédé à ULiège. Ce solde s'élève à 46.062 €. Ces montants seront versés par la Ville de Gembloux à ULiège, sur base d'une déclaration de créance, selon les modalités suivantes :

- Une première tranche de 55.274,40 €, déjà portée aux comptes de la Ville de Gembloux, dès signature de la présente convention ;

- Une seconde tranche de 87.517,80 € dès approbation, par le Comité d'accompagnement tel que défini dans l'Arrêté ministériel, de l'avant-projet ;

- Une troisième et dernière tranche de 87.517,80 € dès approbation, par le Comité d'accompagnement précité, du rapport final de mise en oeuvre du projet et son approbation par l'Administration régionale.

Ces tranches seront libérées sous réserve du respect, par ULiège agissant pour la concrétisation du Projet, des règles en matière de marchés publics, pour autant qu'elles trouvent à s'appliquer.

Ces montants seront versés au compte BE79 0910 0157 1833 du Patrimoine de l'Université avec la mention du numéro de l'OTP renseigné.

#### Article 7

Pour rencontrer les critères de l'Arrêté ministériel, les parcelles faisant l'objet de la présente convention de partenariat sont accessibles au public. Les Parties définiront d'un commun accord la communication régissant cet accès au public.

La présente convention comprend dès lors une autorisation de passage du public sur la propriété de l'ULiège, aux heures fixées et selon les modalités déterminées par les services techniques de la Faculté de Gembloux, sous la responsabilité exclusive de la Ville de Gembloux.

La Ville de Gembloux est, dans des conditions identiques à celles relatives au domaine public, responsable de la sécurité du parc urbain et prendra toutes les mesures de police qui s'imposent. L'ULiège décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de dégradations en raison de cet accès concédé au public.

#### Article 8

Une fois l'aménagement du parc urbain achevé et validé par l'autorité régionale, ULiège et la Ville de Gembloux cogèrent celui-ci, en concertation entre leurs services techniques respectifs, afin d'en assurer la propreté, la sécurité et son accessibilité au public (sans préjudice des dispositions visées à l'article 7 supra).

Pour l'essentiel, cette cogestion concerne l'entretien des pelouses, des fruitiers et de la végétation présente sur site, ainsi que des cheminements ou du mobilier urbain, afin de garantir que le parc urbain respecte les conditions de l'Arrêté ministériel. La répartition entre les Parties s'effectue comme suit :

- Ville de Gembloux : chemin(s) d'accès et mobilier urbain ;
- ULiège : espaces non cultivés et espaces productifs - verger et bacs potagers.

Quant à ce dernier point, il est précisé que la maîtrise de cette partie du Projet relève de la Faculté de Gembloux au premier chef, l'ensemble des décisions relatives à la gestion de ces éléments devant faire l'objet d'une validation expresse des services universitaires concernés/impliqués.

Cette cogestion par les deux Parties implique une communication régulière entre leurs services

respectifs, aucune intervention ne pouvant être réalisée sur les zones concernées sans notification préalable laissant à l'autre Partie un délai de réaction raisonnable pour formuler ses éventuelles remarques ou recommandations quant à l'intervention projetée.

**Article 9**

La présente convention est conclue pour une durée minimale de 30 (trente) ans à dater de sa signature par l'ensemble des Parties.

A son échéance, elle peut uniquement être prolongée par voie d'avenant écrit, signé par les deux Parties, pour une nouvelle période à définir de commun accord entre les Parties.

Sans préjudice des obligations souscrites à l'égard de la Wallonie dans le cadre de la subsidiarité du Projet, et dans le respect des dispositions prévues à l'article 1, chacune des Parties peut mettre fin à la présente convention anticipativement, dans l'hypothèse où la réalisation et/ou le maintien du Projet serait rendu significativement plus difficile, voire impossible. En ce cas, elle en informe l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception ; un préavis d'une durée minimale de 6 mois sera applicable. Dans cette hypothèse, les Parties conviennent de revenir l'une vers l'autre en vue de fixer de commun accord les conditions et modalités applicables à ladite rupture anticipée.

**Article 10**

La présente convention est régie par le droit belge.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les différends qui surgiraient entre elles à propos de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait en deux exemplaires originaux, en date du ....., chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour l'Université de Liège Pour la Ville de Gembloux**

M. Pierre WOLPER M. Benoît DISPA

Recteur Député-Bourgmestre

M. Haïssam JIJAKLI, Mme. Vinciane MONTARIOL

Professeur Directrice générale

**Annexe 1 – Description du Projet**

**Annexe 2 – Arrêté Ministériel octroyant le subsidie".**

**Article 5** : d'informer les autorités de l'ULiège et de la Faculté de Gembloux Agro-Bio Tech de la présente décision.

**Article 6** : de charger le Collège communal et le service Environnement du suivi nécessaire à la présente décision.

**20221005/6 (6) ENERGIE-POLLEC 2021 - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime destinée à financer l'audit logement - Approbation**

**-1.824.11**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 relatifs aux attributions du Conseil communal et les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le code wallon de l'habitation durable (logement) qui définit les normes minimales à rencontrer pour tous les logements ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'AGW du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'approbation du 28 novembre 2019 par le Gouvernement wallon de la contribution wallonne définitive au Plan national Energie Climat de la Belgique, fixant notamment l'objectif de réduction des émissions de CO2 de 40% d'ici à 2030 par rapport à 1990 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Action pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 octobre 2021 approuvant l'adhésion de la Ville de GEMBLOUX à la convention des maires avec pour objectif en 2030 de réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) d'au moins 40% à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 octobre 2021 marquant son accord sur le dossier de candidature POLLEC 2021 – Volet 2 Investissements/Mobilisation - Action 5 : Préfinancement de l'audit logement ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2022 approuvant le cahier des charges N° JCHO/CVAN/2022/ID1972 pour la "Désignation d'auditeurs logement dans le cadre du projet de préfinancement de l'audit logement" et le montant estimé du marché de 55.454,54 € HTVA soit 67.100 € TVAC 21 % ;

Considérant la stratégie de rénovation énergétique de la Région wallonne pour les bâtiments wallons ayant pour objectif de tendre en 2050 vers le label PEB A décarboné en moyenne pour l'ensemble du parc de logements résidentiels ;

Considérant qu'à cet effet, des primes wallonnes sont octroyées, par la Région wallonne, en fonction des gains énergétiques réalisés et des revenus du ménage ;

Considérant que l'octroi de la plupart des primes est conditionné à un audit Logement préalable obligatoire ;

Considérant que pour accélérer le taux de rénovation de façon probante, la Ville de GEMBLOUX souhaite, en accordant des primes, financer entièrement, avec la contribution de la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2021, des audits logement réalisés entre 2022 et 2025, qu'il convient dès lors d'adopter un règlement définissant les conditions d'accès à la prime et les engagements des parties ;

Considérant que le projet couvert par le présent subside pour la réalisation des projets porte jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que l'audit logement, de par son coût élevé, constitue un frein à la mise en oeuvre des mesures d'économies d'énergie et donc un frein à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que même si l'audit logement fait l'objet d'une prime régionale, qui est doublée par la prime communale de la Ville de GEMBLOUX, avancer le montant de l'audit peut constituer une entrave importante pour plusieurs ménages wallons ;

Considérant que le guide des dépenses éligibles de l'appel POLLEC 2021 définit les modalités et les critères d'accès de la prime, en fonction notamment des revenus annuels des bénéficiaires ;

Considérant que l'octroi des primes sera évalué après 6 mois par le Collège communal, en particulier en ce qui concerne le nombre d'aides octroyées par personne et par catégorie de revenus ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget communal afin de garantir l'octroi de cette prime ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 16 septembre 2022 et que celui-ci rend un avis de légalité positif en date du 16 septembre 2022 ;

**DÉCIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :**

**Article 1er :** d'approuver le règlement communal ci-après relatif à l'octroi d'une prime destinée à financer l'audit d'un logement pour les exercices 2022 à 2025 :

### **"Article 1 : Objet du règlement**

Dans les conditions et limites du présent règlement et dans les limites des crédits budgétaires, la Ville de GEMBLOUX accorde une prime destinée à financer l'audit d'un logement dans son entièreté, réalisé par des auditeurs agréés désignés dans le cadre d'un marché public de la Ville de GEMBLOUX, présentant l'ordre des travaux d'économie d'énergie à réaliser.

Il s'agit ici de l'octroi d'une prime en nature qui permet de bénéficier d'un audit logement et le cas échéant d'un suivi d'audit et en aucun cas il ne s'agit d'une prime en numéraire.

### **Article 2 : Conditions d'octroi**

La prime sera accordée aux conditions suivantes :

#### **2.1. Conditions liées au logement :**

- doit être situé sur le territoire de GEMBLOUX ;
- doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur réalise son rapport ;
- doit être, à au moins 50%, affecté légalement à du logement.

#### **2.2. Conditions liées au demandeur :**

- doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;
- doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ;
- s'engage à accepter les visites de contrôle de l'administration ;
- s'engage à répondre à une enquête de l'administration communale ou à un organisme mandaté par elle, concernant la réalisation des travaux et les économies d'énergie estimées, à la demande de celle-ci maximum une fois par an durant la validité de l'audit ;
- avoir des revenus inférieurs ou équivalents à 97.700 € (soit les catégories de revenus R1, R2, R3 et R4).

#### **2.3. Conditions liées au cautionnement**

Afin de garantir la réalisation des travaux visés à l'article 3, un **cautionnement** devra être versé par le bénéficiaire de la prime dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la décision d'octroi à la Caisse des Dépôts et Consignation suivant les modalités définies ci-dessous au point 3.2. du présent règlement. En cas de non versement de la caution, le dossier de demande ne pourra être considéré comme complet.

##### **2.3.1. Montant du cautionnement**

Le montant du cautionnement est déterminé selon la catégorie de revenus annuels du ménage auquel appartient le demandeur de la prime. Les catégories de revenus et la méthode de calcul de ces revenus sont celles reprises au chapitre 2 article 7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, repris en synthèse en annexe 2 du présent règlement.

- Pour les ménages dont les revenus annuels sont inférieurs ou égaux à 32.700 € (soit les catégories de revenus R1 et R2) : exonération du cautionnement ;
- Pour les ménages dont les revenus annuels sont compris entre 32.700,01 et 97.700 € (soit les catégories de revenus R3 et R4) : **250, 00 €** ;

Pour permettre le contrôle de la catégorie de revenu du demandeur, celui-ci s'engage à fournir une copie de son dernier Avertissement - Extrait de Rôle (AER). Le demandeur peut refuser de fournir cet AER, le montant de la caution sera alors celui de la classe de revenus la plus élevée (soit un montant de 250,00 €).

Ce cautionnement sera libéré sur présentation du rapport de suivi des travaux de l'auditeur ayant effectué l'audit logement (voir articles 9 et 10). Seul ce rapport sera pris en considération comme moyen de preuve de la réalisation des travaux.

##### **2.3.2. Modalité de Cautionnement**

Une fois, le dossier complet et recevable, le demandeur concerné (dont le ménage a des revenus supérieurs à 32.700 € et inférieurs à 97.700 €) constituera un cautionnement bancaire, tel que défini à l'article 3.1, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (<http://eservices.minfin.fgov.be/edepo>) (voir annexe 3 pour plus de détails sur la procédure à suivre pour ouvrir un dossier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations).

Le demandeur informera l'Administration communale et lui communiquera une preuve, au plus tard 10 jours avant la visite de l'auditeur, que le cautionnement a bien été effectué. Cette preuve doit parvenir à l'Administration communale par voie électronique à [energie@gembloux.be](mailto:energie@gembloux.be).

#### **2.4. Conditions liées à l'occupation du bâtiment**

Le ménage qui réalise la demande de prime pour un audit logement doit respecter les engagements repris à l'article 3 ci-après.

La personne qui sollicite la prime doit occuper le logement pendant un certain nombre d'années :

- soit vous y résidez déjà : vous devez alors vous engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date de l'enregistrement du 1er rapport de suivi de travaux ;

• soit vous n'y résidez pas encore (par exemple parce que les travaux sont en cours) : vous avez alors 24 mois après la réalisation du 1er rapport de suivi de travaux pour emménager et vous y domicilier. Vous devez vous engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date de votre domiciliation ;

- soit c'est votre logement mais
  - vous le louez (avec enregistrement du bail et respect de la grille des loyers) pendant 5 ans minimum ;
  - vous le mettez à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) pendant minimum 9 ans ;
  - vous le mettez à disposition gratuitement, comme résidence principale, d'un parent ou d'un allié jusqu'au 2ème degré pendant 1 an minimum.

Ces conditions d'occupation du bâtiment sont les mêmes que celles exigées par la Région wallonne pour bénéficiaire des primes habitations.

### **Article 3 : Engagement du bénéficiaire**

#### **3.1. Lors de la réalisation de l'audit**

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter les documents techniques demandés par l'auditeur (à titre d'exemple et de façon non exhaustives : les plans à titre informatif, les documents de propriété officiels, permis de bâtir, d'urbanisme, les factures relatives aux travaux d'isolation ou économie d'énergie du bâtiment, les attestations d'architecte, les photos des travaux d'isolation, ...) ;
- donner suite aux demandes de l'auditeur pour fixer les rendez-vous indispensables à la réalisation de l'audit :
  - visite du bien ;
  - présentation du rapport.

En cas de non-respect des engagements repris ci-dessus, le Collège communal peut retirer l'octroi de la prime.

#### **3.2. Après la réalisation de l'audit**

- Pour les ménages dont les revenus annuels sont inférieurs ou égaux à 32.700 € (soit les catégories de revenus R1 et R2) :

Le bénéficiaire de l'audit s'engage à réaliser des travaux de performance énergétique tels que repris dans l'audit dans un délai maximum de 7 ans suite à l'obtention du rapport d'audit (7 ans correspondant à la durée de validité de l'audit).

- Pour les ménages dont les revenus annuels sont compris entre 32.700,01 et 97.700 € (soit les catégories de revenus R3 et R4) :

Le bénéficiaire de l'audit s'engage à réaliser des travaux avant **le 30 septembre 2025** :

- soit des travaux lui permettant d'atteindre un label PEB supérieur (voir annexe 4 du présent règlement reprenant les différents labels qu'un logement peut obtenir) ;
- soit le 1er bouquet de travaux énergétiques recommandés dans l'audit.

A propos des travaux de rénovation :

Les travaux de rénovation énergétique seront entièrement financés par le demandeur. La Ville de Gembloux ne s'engage qu'à financer l'audit logement dans les limites du budget disponible.

Les travaux de rénovation et/ou de construction devront respecter toutes les normes légales applicables en la matière tant au niveau de la réglementation à l'échelon communal que dans un échelon supérieur. Afin de pouvoir bénéficier des primes habitations de la Région wallonne, les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

A propos du suivi de travaux :

Une fois les travaux effectués, le demandeur en informe l'Administration communale, par voie électronique à [energie@gembloux.be](mailto:energie@gembloux.be).

L'auditeur, ayant réalisé l'audit du logement, sera alors informé et viendra réaliser le suivi de travaux. Il remettra à l'administration communale un rapport de suivi attestant de la bonne (ou non) réalisation des travaux, qui permettra (ou non) la libération du cautionnement.

Le coût du suivi de travaux (c'est-à-dire soit les travaux permettant d'atteindre un label PEB supérieur, soit le 1er bouquet de travaux énergétiques recommandés dans l'audit) sera pris en charge par la Ville de Gembloux dans les limites du budget disponible.

### **Article 4 :**

La prime audit est réalisé sous réserve des crédits disponibles par la ville.

La prime est octroyée, une seule fois, par logement quel que soit le demandeur.

Un demandeur ne peut demander qu'une seule fois la prime quel que soit le nombre de biens dont il est propriétaire. Il doit par conséquent choisir le bien qu'il souhaite voir audité.

### **Article 5 : Dossier de demande**

Pour être recevable, la demande de réalisation de l'audit doit être introduite au moyen du formulaire – dûment complété et signé – établi à cet effet et annexé au présent règlement.

Le formulaire sera accompagné des pièces justificatives permettant de déterminer le respect des conditions d'octroi relatives :

- au calcul de la catégorie de revenus :
  - une copie du dernier Avertissement - Extrait de Rôle (AER),

- une composition de ménage,
- au droit réel sur le bien à auditer.

**Article 6 : Modalité d'introduction de la demande**

La demande d'audit doit être adressée au Collège communal et transmise :

- par dépôt contre récépissé à l'administration communale,
- ou par voie postale ou électronique à l'adresse suivante :

Ville de Gembloux-Service Energie, Parc d'Epinal, 5030 GEMBOLOUX ou [energie@gembloux.be](mailto:energie@gembloux.be)

L'Administration communale remet un accusé de complétude du dossier dès le dépôt du dossier complet.

Si le dossier est déclaré incomplet, un relevé de pièce manquante sera transmis par courriel. Dès réception des pièces demandées, le dossier pourra être traité.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique des demandes déclarées complètes.

**Article 7 : Mise en relation demandeur/auditeur**

Une fois la demande de prime acceptée par le Collège communal, le dossier de demande d'audit sera transmis à un auditeur désigné par la Ville.

L'auditeur prendra contact avec le demandeur en vue de fixer un premier rendez-vous afin de réaliser l'audit logement.

Le demandeur devra accepter de fournir ses coordonnées afin que l'auditeur puisse prendre contact avec lui en vue de réaliser l'audit logement.

**Article 8 : Libération du cautionnement le cas échéant**

Dès réception du rapport du suivi des travaux attestant de la bonne réalisation de ces derniers, l'Administration communale délivrera le document destiné à libérer le cautionnement en faveur du demandeur.

Dans le cas contraire, le cautionnement sera libéré en faveur de la Ville.

**Article 9 : Coexistence avec les autres systèmes de primes**

Ce mécanisme de prime d'audit logement coexistera avec le système de primes régionales et avec le doublement de la prime audit logement que la Ville octroi déjà afin de laisser le choix aux demandeurs ne pouvant pas s'engager sur une des exigences particulières du présent règlement.

Le demandeur ne pourra pas demander à la fois la prime audit logement à la Ville et bénéficier de la prime audit de la Région Wallonne et du doublement de celle-ci par la Ville.

**Article 10 : Protection des données à caractère personnel**

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement est la Ville de GEMBOLOUX.

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements afin de réaliser l'objet du présent règlement, à savoir la prime pour l'audit logement. Ces données sont utilisées à des fins exclusivement de traitement de la demande et de ses suites (ex : paiement de la prime, suivi des travaux,...). La base légale de ces traitements est la mission d'intérêt public.

Les données à caractère personnel collectées concernent celles encodées dans le formulaire de demande (nom, prénom, adresse, téléphone, courriel), ainsi que celles contenues dans les documents justificatifs nécessaires au traitement de la demande de prime.

La Ville de GEMBOLOUX conserve les données à caractère personnel pendant une durée de 30 ans après paiement de la prime conformément à la réglementation en vigueur.

Ces données à caractère personnel sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale en vue du suivi administratif des dossiers. Ces données ne sont pas communiquées à des tiers, à l'exception des auditeurs agréés en charge des audits et des suivis de travaux et mandatés par la Ville. La Ville de GEMBOLOUX ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union Européenne.

Toute personne concernée peut à tout moment demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés.

Ces demandes sont à réaliser simplement en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Ville de GEMBOLOUX, soit par courrier (Parc d'Epinal, 5030 GEMBOLOUX), soit par courriel ([dpo@gembloux.be](mailto:dpo@gembloux.be)).

Des informations complémentaires sur ces droits peuvent être obtenus en consultant le site de l'Autorité de Protection des Données : [www.autoriteprotectiondonnees.be](http://www.autoriteprotectiondonnees.be).

**Article 11 : En cas de réclamation**

Toute question d'interprétation ou toute contestation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

**Article 12 : Exécution**

Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement. Il prend la décision d'octroi ou non de la prime audit logement.

**Article 13 : Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial ; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

**Annexes au présent règlement :**

*o ANNEXE 1 : Formulaire de demande de prime pour le financement d'un audit logement*

*o ANNEXE 2 : Catégorie de revenu : méthode de calcul*

*o ANNEXE 3 : Procédure pour ouvrir un dossier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations*

*o ANNEXE 4 : Label qu'un logement peut atteindre"*

**Article 2** : de transmettre copie de la présente décision au Collège provincial de la Province de Namur, au greffe du tribunal de première instance, au greffe du tribunal de police de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 3** : de publier le présent règlement 'prime pour la réalisation d'un audit logement' conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** : d'informer le Directeur Financier de la présente décision.

**20221005/7 (7) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal - Communication des décisions du Collège communal**

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal ;

**PREND ACTE** des décisions ci-après du :

**Collège communal du 08 septembre 2022**

**Acquisition de plaques pour garnissage intérieur pour l'aménagement d'une roulotte en WC mobiles (année 2022)**

Estimation : 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 763/744-51 (2022FM02)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 5.000 €

**Collège communal du 08 septembre 2022**

**Acquisition de mange-debout pour les festivités (année 2022)**

Estimation : 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 763/744-51 (2022FM01)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 60.000 €

**Collège communal du 15 septembre 2022**

**ORES - Mise en basse tension du réseau d'éclairage public dans le cadre du PCDR de la Place de BEUZET**

Estimation : 18.843,76 € hors TVA ou 22.800,95 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 879/735-60 (2016EN04)

Financement : emprunt et subsides

Budget : 675.513,13 €

**Collège communal du 15 septembre 2022**

**Bibliothèque - Migration du catalogue - Désignation du fournisseur**

Estimation : 19.527,50 € hors TVA ou 23.628,27 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : Marché Province de Namur

Article budgétaire : 767/742-53 (2022BP04)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 35.000 €

**20221005/8 (8) Elaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public de la Place de Beuzet à GEMBLOUX - Délibération de principe - Approbation**

**-1.777.81/-1.811.111**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
 Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;  
 Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;  
 Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;  
 Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;  
 Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;  
 Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;  
 Vu la convention-exécution 2015 relative à l'aménagement de la place et la création d'une liaison entre les 2 centres de vie villageoise à BEUZET, signée le 30 juin 2015 par Monsieur René COLLIN, Ministre du Développement rural, pour un coût total estimé à 252.468,24 € TVAC (50 % à charge du développement rural) ;  
 Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) en vue de désigner un auteur de projet ;  
 Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2018 d'attribuer le marché "PCDR - Aménagement et liaison des deux centres de vie villageoise à BEUZET - Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur de sécurité" au Bureau d'Etudes VVV architectes, rue des Palais, 153 à 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK), pour le montant d'offre contrôlé de 15.127,22 € hors TVA ou 18.303,94 € TVA comprise;  
 Considérant que la Commission locale de Développement rural a validé l'avant-projet relatif à l'aménagement de la place de Beuzet et liaison entre les centres de vie villageoise en sa séance du 15 octobre 2019;  
 Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 marquant accord sur l'avant-projet relatif à l'aménagement de la place de Beuzet et liaison entre les centres de vie villageoise;  
 Considérant que le dossier d'avant-projet comprenant une demande d'avenant temporel et financier a été introduit officiellement auprès de la Direction du Développement rural lors d'une réunion du Comité de suivi laquelle s'est tenue le 2 décembre 2019;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2020 marquant accord sur la proposition d'avenant à la convention-exécution 2015 relative à l'aménagement de la place et la création d'une liaison entre les 2 centres de vie villageoise à BEUZET;  
 Considérant le courrier marquant approbation de l'avant-projet et de l'avenant temporel et financier transmis, le 14 juin 2021, par Madame Céline TELLIER, Ministre du Développement rural;  
 Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;  
 Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;  
 Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;  
 Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;  
 Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre du plan PCDR, à hauteur de 50% de l'estimation du projet ;  
 Considérant la volonté de la Ville de GEMBLOUX d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public ;  
 Considérant que le projet d'aménagement de l'éclairage public de la Place de Beuzet pour un budget estimé provisoirement à 17.500,00 € HTVA/Autoliquidation pour la partie éclairage public;  
 Considérant que la partie éclairage public est prise en charge par ORES dans le cadre de la procédure FURLAN ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'informer le Ministère subsidiant en vue de la subvention de ces travaux d'éclairage public;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (675.513,13 €) est prévu au budget extraordinaire à l'article 879/735-60 2016EN04 et que celle-ci sera financée par emprunt et par subsides ;

**DECIDE, par .... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions:**

**Article 1er** : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public de la Place de Beuzet pour un budget estimé provisoirement à 17.500,00 € HTVA/Autoliquidation.

**Article 2** : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

1. La réalisation des études requises pour l'élaboration du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers

**Article 3** : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

**Article 4** : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA (inclus dans budget estimé provisoirement à 17.500,00 € HTVA/Autoliquidation) ;

**Article 5** : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

**20221005/9 (9) Elaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public de la Place de Beuzet à GEMBLOUX - Projet - Approbation**

**-1.777.81/-1.811.111**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
 Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;  
 Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;  
 Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;  
 Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;  
 Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;  
 Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;  
 Vu la convention-exécution 2015 relative à l'aménagement de la place et la création d'une liaison entre les 2 centres de vie villageoise à BEUZET, signée le 30 juin 2015 par Monsieur René COLLIN, Ministre du Développement rural, pour un coût total estimé à 252.468,24 € TVAC (50 % à charge du développement rural) ;  
 Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) en vue de désigner un auteur de projet ;  
 Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2018 d'attribuer le marché "PCDR - Aménagement et liaison des deux centres de vie villageoise à BEUZET - Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur de sécurité" au Bureau d'Etudes VVV architectes, rue des Palais, 153 à 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK), pour le montant d'offre contrôlé de 15.127,22 € hors TVA ou 18.303,94 € TVA comprise;  
 Considérant que la Commission locale de Développement rural a validé l'avant-projet relatif à l'aménagement de la place de Beuzet et liaison entre les centres de vie villageoise en sa séance du 15 octobre 2019;  
 Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2019 marquant accord sur l'avant-projet relatif à l'aménagement de la place de Beuzet et liaison entre les centres de vie villageoise;  
 Considérant que le dossier d'avant-projet comprenant une demande d'avenant temporel et financier a été introduit officiellement auprès de la Direction du Développement rural lors d'une réunion du Comité de suivi laquelle s'est tenue le 2 décembre 2019;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2020 marquant accord sur la proposition d'avenant à la convention-exécution 2015 relative à l'aménagement de la place et la création d'une liaison entre les 2 centres de vie villageoise à BEUZET;  
 Considérant le courrier marquant approbation de l'avant-projet et de l'avenant temporel et financier transmis, le 14 juin 2021, par Madame Céline TELLIER, Ministre du Développement rural;  
 Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;  
 Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;  
 Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;  
 Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;  
 Considérant la décision du Conseil Communal en séance de ce jour, décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées à la bonne exécution du projet de modernisation de l'éclairage public dans le cadre du PCDR de Beuzet (Place de Beuzet) et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés ;  
 Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes ;

Considérant le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;  
Considérant le montant des fournitures inférieur à 30.000 EUR ;  
Considérant que le projet d'aménagement de l'éclairage public de la Place de Beuzet pour un budget estimé provisoirement à 17.500,00 EUR HTVA/Autoliquidation pour la partie éclairage public ;  
Considérant que la partie éclairage public est prise en charge par ORES dans la cadre de la procédure FURLAN ;  
Considérant qu'il y a lieu dès lors d'informer le Ministère subsidiant en vue de la subvention de ces travaux d'éclairage public ;  
Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 15 septembre 2022 de passer un marché ayant pour objet la "mise en réseau Basse tension de l'éclairage public dans le cadre du PCDR de BEUZET par facture acceptée (décision par délégation, portée à la connaissance du Conseil communal de ce jour) ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense (675.513,13 €) est prévu au budget extraordinaire à l'article 879/735-60 2016EN04 et que celle-ci sera financée par emprunt et par subsides ;

**DECIDE, par .... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions:**

**Article 1er** : d'approuver le projet d'aménagement de l'éclairage public de la Place de Beuzet pour le montant estimatif de 17.445,14 € (HTVA/Autoliquidation) comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux et les prestations d'ORES ASSETS.

**Article 2** : de solliciter auprès de la Ministre du Développement rural les subsides accordés dans le cadre du projet d'aménagement de l'éclairage public de la Place de BEUZET.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 879/735-60 2016EN04.

**Article 4** : de financer la dépense par subside et par emprunt.

**Article 5** : de contracter l'emprunt.

**Article 6** : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 10.836,80 € HTVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Article 7** : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;

**Article 8** : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Namur, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Gembloux, conclu par ORES ASSETS en dates du 01/09/2021 et du 01/02/2022 et ce, pour une durée de 4 ans.

**Article 9** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 10** : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant et au Directeur financier.

**20221005/10 (10) PIWACY 2020/21 - Rue de Baudecet - Création d'un chemin réservé F99C - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection.**

-1.811.122.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'annonce le 3 septembre 2020 du lancement d'un appel à projets "Communes pilotes Wallonie Cyclable" par Monsieur Philippe HENRY, Ministre de la Mobilité, et la circulaire y relative ;

Considérant la décision unanime du Conseil communal du 16 décembre 2020 d'introduire un dossier de candidature auprès du Service Public de Wallonie et l'envoi de celui-ci pour le 31 décembre 2020 ;

Considérant que le montant maximal de la subvention est déterminé sur base du nombre d'habitants au 1er janvier 2020 et que pour les communes entre 20.000 et 29.999 habitants, le montant de la subvention sera plafonné à 750.000 € ;

Considérant l'arrêté ministériel reçu le 20 mai 2021 octroyant une subvention d'un montant de 750.000 € à GEMBLoux commune pilote sélectionnée dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) ;

Considérant le courrier du Ministre de la Mobilité du 21 décembre 2021 approuvant notre plan d'investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) comme suit :

- Dossier 1 - rue des Marronniers de Corroy - piste cyclable bidirectionnelle
- Dossier 2 - rue de Bertinchamps - chemin réservé F99C
- Dossier 3 - Drève de Linoy - rue cyclable
- Dossier 4 - rue de Sibérie - chemin réservé F99C
- Dossier 5 - rue de Maugré - Chemin réservé F99 C
- Dossier 6 - rue de Baudecet - chemin réservé F99C
- Dossier 7 - avenue des Combattants - aménagement d'un trottoir cyclable bidirectionnel avec traversée cycliste
- Dossier 10 - rues cyclables
- Dossier 11 - stationnement vélos

Considérant que les dossiers projets, comprenant notamment le cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal, doivent être rentrés sur le portail du Service Public de Wallonie pour le 30 juin 2022 au plus tard;

Considérant que les marchés repris dans le PIWACY doivent être attribués pour le 31 décembre 2022 et le décompte final doit être introduit au plus tard le 31 décembre 2024;

Considérant la lettre du Pouvoir subsidiant datée du 29 juillet 2022 nous informant que dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie cyclable 2020/2021, le Ministre Philippe HENRY a décidé d'octroyer un délai supplémentaire de 6 mois aux communes pour les phases projets (report du 30 juin 2022 au 31 décembre 2022) et attribution (report du 31 décembre 2022 au 30 juin 2023);

Considérant que les travaux consistent en la création d'une voie en F99 (chemin en béton réservé aux piétons, aux cyclistes, aux cavaliers et aux agriculteurs) rue de Baudecet comme suit:

- Démolition d'une sous fondation de chaussée en matériaux non liés
- Déblais pour fond de coffre
- Déblais pour la réalisation d'un fossé
- Travaux préparatoires
- Reprofilage et copartage au besoins avec des matériaux d'apport (en recherche)
- Pose d'un géotextile
- Pose d'une fondation en béton maigre poreux ép.25cm
- Pose de Bordures Type IC2
- Pose de pavés béton à joints élargis
- Pose d'une sous fondation granulaire ép. 20cm
- Pose d'un revêtement en béton discontinu ép.20cm
- Traitement de surface brossé pour le revêtement béton
- Sciage et joint à la masse pour les joints de dilatation
- Remise sous profil d'accotement par un empiérement ouvert 20/32

- Dispositif de sécurité
- Placement de signalisation verticale

Considérant la réunion plénière d'avant-projet qui s'est tenue le 14 mars 2022, en présence notamment d'un représentant du Ministère subsidiant et d'un représentant de la Commune de WALHAIN ;

Considérant les réunions techniques avec la Commune de WALHAIN et l'accord de celle-ci sur le projet ;

Considérant que la Commune de WALHAIN intégrera également sa partie du dossier dans son PIWACY ;

Considérant la convention de passation d'un marché conjoint en vue de l'exécution d'un permis voirie pour la création et l'induration d'un F99c entre Sart-lez-Walhain (WALHAIN) et Baudecet (GEMBLOUX) approuvée par le Conseil communal de GEMBLOUX le 7 septembre 2022 et par celui de WALHAIN le 12 septembre 2022 par laquelle :

Les parties s'accordent pour désigner la Ville de GEMBLOUX comme pouvoir adjudicateur pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites dans ladite convention. Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) sur base du CCT Qualiroutes pour l'ensemble des travaux de voiries. Le métré sera établi de manière à permettre l'identification des travaux à charge de chaque partie.
- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et la direction des travaux y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.

Considérant le cahier des charges n° FPAR/SDET/2022/1904 relatif au marché "PIWACY 2020/21 - Rue de Baudecet - Création d'un chemin réservé F99C" établi par la Ville de Gembloux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 356.593,14 € hors TVA ou 431.477,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de GEMBLOUX exécute la procédure et intervienne au nom de Commune de WALHAIN à l'attribution du marché ;

Considérant que la Commune de WALHAIN approuvera le cahier spécial des charges, l'estimation et le choix de la procédure de passation en sa séance du Conseil du 17 octobre 2022;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Commune de WALHAIN, Place communale 1 à 1457 WALHAIN, et que cette partie est estimée à 51.244,07 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Ville de Gembloux, et que cette partie s'élève à 380.233,63 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures-Département des Infrastructures locales-Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 301.766,90 € ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (1.200.000 €) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42202/735-60 (2022MO01) et que celle-ci sera financée par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 septembre 2022, et que le Directeur financier a rendu un avis positif avec remarques le 16 septembre 2022 ;

**DECIDE, par .... voix pour, .... voix contre et .... abstentions :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet " PIWACY 2020/21 - Rue de Baudecet - Création d'un chemin réservé F99C".

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges n° FPAR/SDET/2022/1904 et le montant estimé du marché "PIWACY 2020/21 - Rue de Baudecet - Création d'un chemin réservé F99C", établis par la Ville de Gembloux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 356.593,14 € hors TVA ou 431.477,70 €, 21% TVA comprise.

**Article 3** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

- Déclaration sur l'honneur implicite
- Agréation C classe 3

**Article 5** : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures - département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

**Article 6** : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 7** : d'affecter la dépense à l'article 42202/735-60 (2022MO01).

**Article 8** : de financer la dépense par emprunt et par subsides.

**Article 9** : de contracter l'emprunt

**Article 10** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 11** : de transmettre copie de la présente décision à la Commune de WALHAIN.

**Article 12** : de transmettre copie de la présente décision au ministère subsidiant, au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

PROJET

**20221005/11 (11) Marché stock 2022/2024 de réfection de dalles en béton - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection**

-1.811.111.3

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
 Considérant le cahier des charges n° FPAI/SDET / 1982 relatif au marché "Marché stock 2022/2024 de réfection de dalles en béton" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;  
 Considérant que ce marché est divisé en :  
 \* Marché de base - Marché 2022 (Marché stock 2022/2024 de réfection de dalles en béton), estimé à 150.000,00 € TVAC, et que le montant limite de commande s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
 \* Reconduction 1 - Marché 2023 (Marché stock 2022/2024 de réfection de dalles en béton), estimé à 150.000,00 € TVAC, et que le montant limite de commande s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
 \* Reconduction 2 - Marché 2024 (Marché stock 2022/2024 de réfection de dalles en béton), estimé à 150.000,00 € TVAC, et que le montant limite de commande s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 450.000,00 € TVAC ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
 Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;  
 Considérant que le crédit permettant cette dépense (150.000 €) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (2022VI09) et au budget des exercices suivants et que celle-ci sera financée par un emprunt ;  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 septembre 2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif le 16 septembre 2022 ;

**DECIDE, par .... voix pour, .... voix contre et .... abstentions :**

**Article 1er** : de lancer un marché ayant pour objet "Marché stock 2022/2024 de réfection de dalles en béton".

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges n° FPAI/SDET/2022/1982 et le montant estimé du marché "Marché stock 2022/2024 de réfection de dalles en béton", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant limite de commande s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise par année budgétaire et le montant global estimé s'élève à 450.000 €, 21% TVA comprise.

**Article 3** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection qualitative comme suit :

**Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

**Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)**

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.	La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.

2	Une déclaration bancaire appropriée établie conformément au modèle figurant à l'annexe 11 de l'AR du 18 avril 2017.	Une déclaration bancaire appropriée établie conformément au modèle figurant à l'annexe 11 de l'AR du 18 avril 2017.
---	---	---

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

/

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 3

**Article 5** : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 6** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (2022VI09) et au budget des exercices suivants.

**Article 7** : de financer cette dépense par emprunt.

**Article 8** : de contracter l'emprunt.

**Article 9** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 10** : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

PROJET

**20221005/12 (12) Démolition et reconstruction d'une école fondamentale (maternelles et primaires) à BEUZET - Partie 2 : mobilier intégré - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection**

**-1.851.162**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu la décision du Conseil communal 06 mars 2013 approbation des conditions relatives à la désignation d'un auteur de projet et coordinateur sécurité pour les travaux de démolition et reconstruction d'une école à BEUZET ;  
Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2014 relative à l'attribution de l'auteur de projet (BSOLUTIONS) et du coordinateur sécurité santé (DL CONSULT) ;  
Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à Bureau d'Etudes BSOLUTIONS, Rue Louis Genonceaux, 12 à 5032 ISNES ;  
Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2014 relative à l'approbation de principe de l'avant-projet ;  
Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2014 relative à l'approbation de l'avant-projet :

<i>Travaux</i>	2.225.992,12 €
<i>Honoraires</i>	181.136,07 €
	-----
<i>Total HTVA</i>	2.407.128,19 €
<i>TVA 21 %</i>	505.496,92 €
<i>Total TVAC</i>	2.912.625,12 €

Vu la décision du Conseil communal du 01 avril 2015 relative à la sollicitation des subsides auprès du Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles- Service général des infrastructures publiques subventionnées ;  
Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2018 relative à l'actualisation de l'estimation :

<i>Travaux</i>	2.406.609,71 €
<i>Honoraires</i>	188.144,04 €
	-----
<i>Total HTVA</i>	2.594.753,75 €
<i>TVA 6 % (Travaux)</i>	144.396,58 €
<i>TVA 21 % (Honoraires)</i>	39.510,25 €
<i>Total TVAC</i>	2.778.660,58 €

Vu la promesse de subside du 16 août 2018 (Dossier 92011/01/010)  
Considérant que le projet comprend 2 lots :  
- lot 1 : gros œuvre, parachèvement et technique spéciales  
- lot 2 : mobilier intégré  
Considérant que le mobilier scolaire actuel comprend une part de mobilier fixe, fabriqué sur mesure et parfaitement adapté aux besoins des enfants ;  
Considérant qu'il concerne notamment le mobilier de vestiaire (crochets avec casiers et assises et armoires encastrées) ;  
Considérant que ces mobiliers sont indispensables au bon fonctionnement de l'école et en sont partie intégrante ;  
Considérant le cahier des charges 913-0658/ID1431 "Démolition et reconstruction d'une école fondamentale (maternelles et primaires) à BEUZET - Partie 2 : mobilier intégré" établi par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes BSOLUTIONS, Rue Louis Genonceaux 12 à 5032 ISNES ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :95.770,00 € HTVA soit 101.516,20 € TVAC 6 % ;  
Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;  
Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2020 relative au démarrage de la procédure de passation du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2020 décidant d'arrêter la procédure de passation pour "Démolition et reconstruction d'une école fondamentale (maternelles et primaires) à BEUZET - Partie 2 : mobilier intégré" (motivation : offre unique reçue (133.813,14 € HTVA), dépassant l'estimation et le budget) ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 913-0658/2022/ID1989 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes BSOLUTIONS, Rue Louis Genonceaux 12 à 5032 ISNES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.504,20 € hors TVA ou 159.534,45 € TVAC 6 % ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles - Service général des Infrastructures publiques subventionnées - Service Régional de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse 41 à 5100 JAMBES, et que le montant provisoirement promis le 16 août 2018 s'élève à 1.552.692,14 € ;

Considérant que le crédit (170.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget à l'article 722/741-98 (2022EF14) et que celle-ci sera financée par subsides et par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 septembre 2022 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarque, le 21 septembre 2022 ;

**DECIDE, par .... voix pour, .... voix contre et .... abstentions :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet "Démolition et reconstruction d'une école fondamentale (maternelles et primaires) à BEUZET - Partie 2 : mobilier intégré".

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges N° 913-0658/2022/ID1989 et le montant estimé du marché "Démolition et reconstruction d'une école fondamentale (maternelles et primaires) à BEUZET - Partie 2 : mobilier intégré", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes BSOLUTIONS, Rue Louis Genonceaux 12 à 5032 ISNES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 169.811,32 € hors TVA ou 180.000,00 €, 6% TVA comprise.

**Article 3** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

*Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)*

*Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

*L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs*

*d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.*

*Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection) :*

<i>Critères de sélection</i>	<i>Exigences minimales</i>
<i>La preuve de l'agrément correspondant à la classe 2 et à la catégorie D5</i>	<i>L'attestation d'agrément correspondant à la classe 2 et catégorie D5</i>

*Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection) :*

<i>Critères de sélection</i>	<i>Exigences minimales</i>
<i>Une liste de travaux similaires (travaux prévus dans l'agrément D5 classe 2), exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée de certificats de bonne exécution. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.</i>	<i>Une liste de minimum 3 réalisations en corrélation avec l'objet du présent marché au cours des cinq dernières années ; cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution.</i>

*Agrément des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)*

*Catégorie D5 Classe 2*

**Article 5** : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles - Service général des Infrastructures publiques subventionnées - Service Régional de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse 41 à 5100 JAMBES.

**Article 6** : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 7** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/741-98 (2022EF14).

**Article 8** : de financer la dépense par emprunt et subsides.

**Article 9** : de contracter l'emprunt.

**Article 10** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 11** : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidant et au Directeur financier.

PROJET

**20221005/13 (13) Cimetière de GEMBLOUX - Sécurisation et stockage des déchets d'exhumation - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation de cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection**

-1.776.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
 Considérant que lors des exhumations, les ossements sont déposés dans l'ossuaire ;  
 Considérant que les autres déchets (vêtements, cuirs, restes de cercueils, bacs en zinc, etc.) doivent être stockés dans un emplacement réservé pour être ensuite évacués ;  
 Considérant d'autre part que la construction de bacs à déchets verts et plastiques à proximité de l'entrée accessible aux camions facilitera leur tri et leur vidage ; que le bac actuel fort vétuste et peu présentable qui se trouve près des nouveaux columbariums sera démolí pour laisser place à une extension future de ces columbariums ;  
 Considérant enfin qu'il est nécessaire d'aménager un espace de rangement pour les engins et remorques de l'équipe Cimetière ; que l'emplacement actuellement en friche derrière la morgue est particulièrement indiqué ;  
 Considérant que les travaux comprennent principalement :  
 - la démolition de murs en béton (dalles et blocs),  
 - des déblais de terre et leur évacuation,  
 - des fondations en béton maigre et en sable stabilisé,  
 - la fourniture et la pose d'éléments en L préfabriqués,  
 - la réalisation d'une dalle de béton,  
 - la fourniture et pose d'un couvercle en aluminium sur le bac à déchets d'exhumations.  
 Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/2022/1976 relatif au marché "Cimetière de GEMBLOUX - Sécurisation et stockage des déchets d'exhumation" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.826,88 € hors TVA ou 60.290,52 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
 Considérant que le crédit (90.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/724-60 (2022C102) et que la dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 septembre 2022, le directeur financier a rendu un avis de légalité positif, le 16 septembre 2022 ;

**DECIDE, par .... voix pour, .... voix contre et .... abstentions :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet "Cimetière de GEMBLOUX - Sécurisation et stockage des déchets d'exhumation".

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/2022/1976 et le montant estimé du marché "Cimetière de GEMBLOUX - Sécurisation et stockage des déchets d'exhumation", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.826,88 € hors TVA ou 60.290,52 €, 21% TVA comprise.

**Article 3** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

*Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)*

*Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

*L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.*

**Article 5** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/724-60 (2022CI02).

**Article 6** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 7** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

PROJET

---

**20221005/14 (14) Fabrique d'église de BOSSIERE - Budget 2023 - Approbation****-1.857.073.521.1**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant le budget 2023 de la fabrique d'église de BOSSIERE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 24 août 2022 et parvenu complet à l'administration communale le 30 août 2022;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 35.883,29 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 800.162,71 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 12.238,00 €
- des dépenses ordinaires chapitre II pour un montant de : 48.805,00 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 775.003,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

- Total recettes : 836.046,00 €
- Total dépenses : 836.046,00 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 33.973,29 € en 2023 et qu'elle était de 36.441,83 € en 2022;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 418.753,00 € en 2023 et qu'elle était de 363.000,00 € en 2022;

Considérant qu'en date du 30 août 2022 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2023 sans aucune remarque;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 30 août 2022, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2023 ainsi dressé de la fabrique d'église de BOSSIERE, sous réserve d'approbation du budget 2023 de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

**20221005/15 (15) Fabrique d'église de BOTHEY - Budget 2023 - Approbation****-1.857.073.521.1**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant le budget 2023 de la fabrique d'église de BOTHEY approuvé par le Conseil de fabrique en date du 17 août 2022 et parvenu complet à l'administration communale le 17 août 2022;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 10.009,75 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 4.254,02 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 4.440,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 8.458,77 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 1.365,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

- Total recettes : 14.263,77 €
- Total dépenses : 14.263,77 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 9.363,51 € en 2023 et qu'elle était de 5.888,15 € en 2022;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2023 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2022;

Considérant qu'en date du 23 août 2022 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2023 avec modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 26 août 2022, application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2023 ainsi dressé de la fabrique d'église de BOTHEY, sous réserve d'approbation du budget 2023 de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

---

**20221005/16 (16) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Budget 2023 - Approbation****-1.857.073.521.1**

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant le budget 2023 de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ approuvé par le Conseil de fabrique en date du 08 août 2022 et parvenu complet à l'administration communale le 25 août 2022;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 25.575,30 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 9.621,70 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 5.795,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 28.902,00 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 500,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

- Total recettes : 35.197,00 €
- Total dépenses : 35.197,00 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 20.903,30 € en 2023 et qu'elle était de 14.649,14 € en 2022;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 500,00 € en 2023 et qu'elle était de 500,00 € en 2022;

Considérant qu'en date du 01 septembre 2022 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2023 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 2 septembre 2022, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2023 ainsi dressé de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ, sous réserve d'approbation du budget 2023 de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

---

**20221005/17 (17) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Budget 2023 - Approbation**

-1.857.073.521.1

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant le budget 2023 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL approuvé par le Conseil de fabrique en date du 22 août 2022 et parvenu complet à l'administration communale le 29 août 2022;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 32.356,48 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 13.512,15 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 13.284,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 35.713,55 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

- Total recettes : 48.997,55 €
- Total dépenses : 48.997,55 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 32.356,48 € en 2023 et qu'elle était de 22.309,14 € en 2022;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2023 et qu'elle était de 8.500,00 € en 2022;

Considérant qu'en date du 30 août 2022 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2023 avec modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 30 août 2022, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2023 ainsi dressé de la fabrique d'église de GRAND-MANIL, sous réserve d'approbation du budget 2023 de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

---

**20221005/18 (18) Fabrique d'église de LONZEE- Budget 2023 - Approbation****-1.857.073.521.1**

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant le budget 2023 de la fabrique d'église de LONZEE approuvé par le Conseil de fabrique en date du 29 août 2022 et parvenu complet à l'administration communale le 30 août 2022;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 43.057,55 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 435.257,84 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 10.875,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 42.440,39 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de 425.000,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

- Total recettes : 478.315,39 €
- Total dépenses : 478.315,39 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 40.157,55 € en 2023 et qu'elle était de 22.001,45 € en 2022;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 425.000,00 € en 2023 et qu'elle était de 18.920,00 € en 2022;

Considérant qu'en date du 30 août 2022 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2023 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 2 septembre 2022, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2023 ainsi dressé de la fabrique d'église de LONZEE sous réserve d'approbation du budget 2023 de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

---

**20221005/19 (19) Fabrique d'église de MAZY - Budget 2023 - Approbation****-1.857.073.521.1**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant le budget 2023 de la fabrique d'église de MAZY approuvé par le Conseil de fabrique en date du 05 juillet 2022 et parvenu complet à l'administration communale le 22 août 2022;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 24.880,70 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 4.044,30 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 7.555,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 21.370,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

- Total recettes : 28.925,00 €
- Total dépenses : 28.925,00 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 23.130,70 € en 2023 et qu'elle était de 21.871,39 en 2022;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2023 et qu'il n'y en avait pas non plus en 2022;

Considérant qu'en date du 22 août 2022 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2023 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 30 août 2022, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2023 ainsi dressé de la fabrique d'église de MAZY, sous réserve d'approbation du budget 2023 de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

---

**20221005/20 (20) Eglise protestante - EPUB GEMBLoux - Budget 2023 - Approbation****-1.857.073.521.1**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant le budget 2023 de l'église protestante de GEMBLoux approuvé par le Conseil d'Administration en date du 23 juillet 2022 et parvenu complet à l'administration communale le 25 août 2022;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 9.018,41 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 16.931,59 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 4.500,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 21.450,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

- Total recettes : 25.950,00 €
- Total dépenses : 25.950,00 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 4.103,82 € en 2023 et qu'elle était de 9.138,68 € en 2022;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2023 et qu'il n'y en avait pas non plus 2022;

Considérant que le synode n'a pas rendu d'avis concernant le chapitre I des dépenses dudit budget 2023;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 26 août 2022, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2023 ainsi dressé de l'église protestante de GEMBLoux, sous réserve d'approbation du budget 2023 de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil d'administration de l'église protestante de GEMBLoux, au synode et au Directeur financier.